

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la **SAS FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES**
à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille
sur les communes de **SIREUIL** au lieu-dit « Les Chagnerasses »
et **CHAMPMILLON** aux lieux-dits « Sur les Chaumes »
et « Chez Pajot »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code minier ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article R 516-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 modifié les 18 avril 2003 et 9 août 2006 autorisant la SARL Carrières de Brétigny à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur les communes de SIREUIL au lieu-dit "Les Chagnerasses" et de CHAMPMILLON aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot" ;

VU la lettre de la SAS FRANCEPIERRE POIOU-CHARENTES du 22 janvier 2008 par laquelle elle sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sur les communes de SIREUIL au lieu-dit "Les Chagnerasses " et CHAMPMILLON aux lieux-dits "Sur les Chaumes » et « Chez Pajot" au bénéfice de la SAS FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES, dont le siège social est située RN 151 à JARDRES (86800) est autorisé.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires des communes de SIREUIL et CHAMPMILLON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de SIREUIL et CHAMPMILLON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES.

ANGOULEME, le 3 novembre 2008

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY